



## **Commission paritaire du commerce alimentaire**

### **1190003 Boucheries / charcuteries**

<b>Prime d'ancienneté</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861) .....	2
<b>Salaires (bouchers)</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 13 juillet 2007 (84.937) .....	4



## **Prime d'ancienneté**

### **Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861)**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. Une prime s'élevant à 1 p.c., 2 p.c. ou 3 p.c. du salaire est allouée aux ouvriers et ouvrières ayant respectivement 4 ans, 8 ans ou 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 25 août 1970 concernant la prime d'ancienneté.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1999 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informe les membres.

### **Remarques**

1. En ce qui concerne le commerce de bières et eaux de boissons, une convention collective de travail séparée précise que la prime d'ancienneté n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés atteignent ou dépassent déjà les minima prévus dans la convention ci-dessus.



2. Par salaire, il y a lieu d'entendre le salaire effectivement payé, sans toutefois tenir compte d'éventuelles primes, telles que prime de rendement, etc... Si le salaire effectivement payé (sans prime) est inférieur au minimum barémique national, la prime d'ancienneté sera calculée au moins sur le salaire minimum national.

3. En sa séance du 20 décembre 1972, la commission paritaire a décidé d'appliquer également pour cette convention collective de travail les journées prestées et assimilées applicables pour le fonds social et la prime de fin d'année.



## **Salaires (bouchers)**

### **Convention collective de travail du 13 juillet 2007 (84.937)**

#### Préambule

Les partenaires sociaux du secteur affirment que le système des barèmes des mineurs d'âge prévus dans cette convention collective de travail constitue une prolongation du système actuel.

Ils conviennent de le prolonger pour deux ans et d'examiner d'ici au 31 décembre 2008 dans quelle mesure cette réglementation respecte la Directive 2000/78/CE et, le cas échéant, d'y remédier.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministre des Classes Moyennes;

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de la commission paritaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.



Art. 4. Sont à considérer comme années de pratique pour l'application de l'article 2 :

a) les années de services dans une fonction technique de boucherie, charcuterie ou triperie réalisées dans une ou plusieurs entreprises;

b) les années d'apprentissage sous contrat homologué par le Ministère des Classes Moyennes;

c) les deux tiers des années d'études dans une école professionnelle de jour ou un centre d'enseignement à horaire réduit, mi-temps minimum, prouvées par certificat;

d) la moitié des années d'études dans une école professionnelle du soir ou du dimanche prouvée par certificat.

Art. 7. La présente convention collective remplace la convention collective du 30 septembre 2005 fixant les salaires.

Elle entre en vigueur le 1er avril 2007 et cesse de l'être le 31 mars 2009.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres.